ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⵖⵔⵉⴱ
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⴱⴷⴰⴷⵜ ⴷ ⵓⵙⵉⴷⴼ
ⴰⵏⴰⵎⵓⵏ ⴷ ⵜⵓⵡⵏⴰ

المملكة المغربية
وزارة التضامن والإدماج الاجتماعي والأسرة

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Direction des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales
Division Budget et Equipement

Avis d'appel d'offres ouvert sur offre de prix
n°01/2022

Le 13/12/2022 à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux de la Direction des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, sis au 47, Avenue Ibn Sina Agdal – Rabat, l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert n°01/2022 « sur offres de prix » ayant pour objet : « **Etude pour l'élaboration d'un Référentiel National d'Accessibilité Web (RNAW), En lot unique.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à la Division du Budget et Equipement du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, sis à l'adresse sus indiquée, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **Dix mille (10.000,00) dirhams.**

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de : **Sept cent mille (700.000,00) dirhams TTC.**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29, 31 et 148 le cas échéant du décret n°2-12-349 du 8 Jumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis à la Division du Budget et de l'Equipement à la Direction des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille, sis à l'adresse précitée ;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception à la division précitée ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.
- Soit les envoyer par voie électronique via le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma, et ce conformément à l'Arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 1982-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article **9** du règlement de la consultation.

Les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique tel que prévu par l'article **9** du règlement de consultation.

Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille

ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⵖⵔⵉⴱ
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⴱⴷⴰⴷⵜ ⴷ ⵓⵙⵉⴷⴼ
ⴰⵏⴰⵎⵓⵏ ⴷ ⵜⵓⵡⵏⴰ

المملكة المغربية
وزارة التضامن والإدماج الاجتماعي والأسرة

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

مديرية الموارد البشرية والميزانية والشؤون العامة
قسم الميزانية والتجهيزات

إعـلان عن طلب عروض مفتـوح بعروض أثمان
رقم 2022/01

في يوم 2022/12/13 على الساعة العاشرة (10h00mn) صباحا، سيتم في مكاتب مديرية الموارد البشرية والميزانية والشؤون العامة بوزارة التضامن والإدماج الاجتماعي والأسرة ،47، شارع ابن سينا أكدال –الرباط، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب العروض" بعروض أثمان" رقم 01/ 2022 لأجل: **دراسة لوضع مرجع وطني للولوجيات الرقمية، في حصة فريدة.**

يمكن سحب ملف طلب العروض بقسم الميزانية والتجهيز بوزارة التضامن والإدماج الاجتماعي والأسرة بالعنوان المذكور أعلاه، ويمكن كذلك تحميله إلكترونيا من بوابة الصفقات العمومية: www.marchespublics.gov.ma

حدد مبلغ الضمان المؤقت كالتالي: **عشرة آلاف** (10.000,00) درهما
كلفة تقدير الأعمال محددة من طرف صاحب المشروع في: **سبعمائة ألف** درهم (700.000,00 درهم) مع احتساب جميع الرسوم.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابق لمقتضيات المواد 27 و29 و31 و148عند الاقتضاء من المرسوم رقم 2.12.349 الصادر في 8 جمادى الأولى 1434 (20 مارس 2013) المتعلق بالصفقات العمومية، كما تم تتميمه وتعديله.
ويمكن للمتنافسين:

- إما إيداعها مقابل وصل بقسم الميزانية والتجهيز بمديرية الموارد البشرية والميزانية والشؤون العامة بوزارة التضامن والإدماج الاجتماعي والأسرة، بالعنوان المذكور أعلاه.
- إما إرسال أظرفتهم عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى القسم المذكور.
- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.
- إما إرسال أظرفتهم إلكترونيا على بوابة الصفقات العمومية www.marchespublics.gov.ma وفقا لقرار وزيرة الاقتصاد والمالية رقم 1982-21 بتاريخ 9 جمادى الأولى 1443 الموافق 14 دجنبر 2021 يتعلق بتجريد مساطر الصفقات العمومية والضمانات المالية من الصفة المادية.

الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 9 من نظام الاستشارة؛

المقاولات غير المقيمة في المغرب يتعين عليها الإدلاء بالملف التقني كما هو محدد في المادة 9 من نظام الاستشارة.

ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⵖⵔⵉⴱ
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⴱⴷⴰⴷⵜ ⴷ ⵓⵙⵉⴷⴼ
ⴰⵏⴰⵎⵓⵏ ⴷ ⵜⵓⵡⵏⴰ

المملكة المغربية
وزارة التضامن والإدماج الاجتماعي والأسرة

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Direction des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales

* * * * *

Cahier des Prescriptions Spéciales

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°01/2022 du 13/12/2022 à 10 heures

Objet :

Étude pour l'élaboration d'un Référentiel National d'Accessibilité Web (RNAW). En lot unique

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, en application de l'al. 2, § 1 de l'article 16 et § 1 de l'art. 17 et al. 3 § 3 de l'article 17 du décret n° : 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars2013) relatif au marché public tel qu'il a été modifié et complété.

Sommaire

Préambule du cahier de prescriptions spéciales
Chapitre I : Clauses administratives et financières
Article 1 : Objet du marché
Article 2 : Maître d'ouvrage
Article 3 : Consistance des prestations
Article 4 : Documents constitutifs du marché
Article 5 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché
Article 6 : Validité et délai de notification de l'approbation du marché
Article 7 : Pièces mises à la disposition du prestataire
Article 8 : Nantissement
Article 9 : Désignation des intervenants et suivi de l'exécution de la prestation
Article 10 : Election du domicile du prestataire de service
Article 11 : Sous-traitance
Article 12 : Remplacement du personnel
Article 13 : Délai d'exécution et de validation des livrables
Article 14 : Force majeure
Article 15 : Arrêt des prestations
Article 16 : Conflit d'intérêt
Article 17 : Modification dans l'exécution de la prestation
Article 18 : Nature des prix
Article 19 : Caractère général et variation des prix
Article 20 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif
Article 21 : Octroi d'avance
Article 22 : Délai et retenue de garantie
Article 23 : Assurance Responsabilité
Article 24 : Droits de timbre et d'enregistrement
Article 25 : Réception partielle et définitive
Article 26 : modalités de règlement
Article 27 : Pénalités pour retard
Article 28 : Résiliation du marché
Article 29 : Lutte contre la fraude et la corruption
Article 30 : Protection de la main d'œuvre, Conditions de travail, Immigration au Maroc
Article 31 : Mesures de sécurité
Article 32 : Condition d'ordre éthique
Article 33 : Règlement des différends et litiges
Article 34 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc
Article 35 : Propriété des livrables - Droits d'auteurs

Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques
Article 1 : Contexte de l'étude
Article 2 : Objectif de l'étude
Article 3 : Consistance détaillée des prestations

Chapitre III : Bordereau du prix global
Chapitre IV : Décomposition du montant global

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16, § 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété.

ENTRE
Le Ministère de la Solidarité de l'Insertion Social et de la Famille représenté par Madame la Ministre ou son délégué.

Désignée ci-après par le terme « **maître d'ouvrage** ».

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale
M.....qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de.....
capital social .....
Patente n°.....
Registre de commerce de ..... Sous le n°.....
Identifiant fiscal .....
Affilié à la CNSS sous n° .....
Faisant élection de domicile au.....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....
Ouvert auprès de.....

2 Cas de personne physique
M .....
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de .....sous le n°.....
Patente n° ..... Affilié à la CNSS sous n° .....
Faisant élection de domicile au .....
Compte bancaire RIB (24 positions).....
Ouvert auprès de.....

3 Cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention (Les références de la convention) soussigné :

Membre 1 :
M .....qualité .....
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social ..... Patente n° .....
Registre de commerce de .....Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n° .....
Faisant élection de domicile au .....
Compte bancaire RIB (24 positions)... .....
Ouvert auprès de.....

Membre 2 :
(Servir les renseignements le concernant)
Membre n : .....
Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des prestations, ayant un compte bancaire commun RIB (24 positions)..... Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme «**prestataire**»

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1 : Objet du marché
Le marché issu du présent appel d'offres a pour objet « **Etude pour l'élaboration d'un Référentiel National d'Accessibilité Web (RNAW) » En lot unique.**

Lieu d'exécution : Rabat et Casablanca

Article 2 : Maître d'ouvrage
Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est le Ministère de la Solidarité de l'Insertion Social et de la Famille représenté par Madame la Ministre ou son délégué.

Article 3 : Consistance des prestations
Les prestations objet du présent appel d'offres consistent en une étude pour l'élaboration d'un Référentiel National d'Accessibilité Web (RNAW).
Le détail de la consistance des prestations objet de l'appel d'offres est précisé au niveau du chapitre II du présent CPS.
Ces prestations sont séquencées en quatre (04) phases suivantes :

Phase 1 : Cadrage du projet
Phase 2 : Benchmark international et Diagnostic préliminaire
Phase 3 : Elaboration du Référentiel National d'Accessibilité Web
Phase 4 : Audit d'accessibilité du portail web du Ministère et du site web de l'Institut National de l'Action Social

Le prestataire doit mettre à la disposition du Maître d'ouvrage les livrables tels que décrits au niveau du chapitre II du présent CPS.

Les prestations objet du présent appel d'offres seront attribuées en **lot unique**.

Article 4 : Documents constitutifs du marché
Sont incorporées comme pièces contractuelles du marché découlant de cet appel d'offres :

1- L'acte d'engagement ;
2- Le cahier des prescriptions spéciales complété par l'offre technique de l'attributaire ;
3- Le bordereau du prix global
4- La décomposition du montant global
5- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (C.C.A.G-E.M.O) approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii 54 juin 2002), tel qu'il a été modifié et complété.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 5 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché
Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°

65-99 relative au code du travail ;

- Dahir 1.14.190 du 6 rebia I (19 décembre 2014) portant application de la loi n°18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
- Dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics,
- Dahir n°1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n°53-03 relative à l'échange électronique de donnée juridiques.
- Dahir n°1-02-188 du 23 juillet 2002 portant promulgation de la loi n°53-00 formant la charte de la petite et moyenne entreprise ;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des concurrents et adjudicataires de marchés publics ;
- La Loi Organique n°130-13 relative à la loi de Finances ;
- La loi n°112-12 relative aux coopératives, promulguée par le dahir n°1-14-189 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014) ;
- La loi n°114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur, promulguée par le dahir n°1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;
- Loi nº 09-08 du 18 février 2009 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- La loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques, promulguée par le Dahir n° 1-20-100 du 16 joumada I 1442 (31 décembre 2020)
- Code général des impôts en vigueur
- Décret n° 2-12-349 du 8 joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret 2-07-1235 du 05 Kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n°2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.
- Décret n°2-15-258 du 20 joumada II 1436 (10 avril 2015) pris en application des articles 5,6 et 8 de la loi n°114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur ;
- Décret n°2-15-617 du 24 joumada II 1437 (24 mars 2016) fixant les règles d'organisation et de gestion du registre des coopératives ;
- Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière des marches de l'état, tel qu'il a été modifié et complété.
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G - EMO) applicables aux marchés des services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat, approuvé par le Décret n°2-01-2332 du 22 Rabi I 1423 (4 Juin 2002) tel qu'il a été modifié et complété.
- Arrêté du Ministre de l'Economie et Finances n°1495.19 du 03/05/2019 relative aux modalités du dépôt électronique et les pièces nécessaires pour la certification du service fait.
- Arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 1982-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des concurrents et adjudicataires de

marchés publics ;

- Circulaire du ministère de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration TGR/DRRCI/DR/N°09 du 02 Avril 2020 relative à la simplification de certaines procédures liées aux marchés publics de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Circulaire du ministère de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration TGR/DRRCI/DR/N°10 du 14 avril 2020 relative aux délais d'exécution des marchés publics en période d'état d'urgence sanitaire.
- Circulaire n° 14-20-cab du 20 moharrem 1442 du 9 septembre 2020 relative à la rationalisation des dépenses liées à l'étude.
- Circulaire n°1 du 04 Janvier 2021 du ministre de l'économie, des Finances et de la réforme de l'administration relatif à la dématérialisation des opérations financières et comptables de l'Etat.
- Circulaire du ministère de l'Economie et des finances n°59/20/DEPP, relative au dépôt électronique des factures des fournisseurs des établissements et entreprises publics ;
- Circulaire du chef de gouvernement n°09/2022 en date du 18/04/2022 relative aux mesures exceptionnelles pour atténuer l'impact de la hausse des prix et de la rareté des matières premières sur les engagements contractuels afférents aux marchés publics ;
- Textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel ;
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date de signature du marché.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 6 : Validité et délai de notification de l'approbation du marché

A- Délai de validité des offres

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 2.12-349 précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

B- Délai de notification de l'approbation

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de la prestation objet du présent appel d'offres.

Conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°2.12-349 précité, l'approbation du marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.
Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

Article 7 : Pièces mises à la disposition du prestataire
Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G-E.M.O), tel qu'il a été modifié et complété.
Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, conformément à l'article 11 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 8 : Nantissement
Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, le concurrent bénéficiera du régime institué par Le Dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :
1. La liquidation des sommes dues par le Ministère de la Solidarité de l'Insertion Sociale, et de la Famille, en exécution du présent marché sera opéré par les soins de madame la ministre ou son délégué.
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par les soins du Trésorier Ministériel-Emploi sis à rue Merouan Essaâdi, quartier administratif Agdal à Rabat, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.
6.

Article 09 : Désignation des intervenants Suivi de l'exécution de la prestation
Le suivi de l'exécution des prestations sera assuré par un Comité de Suivi qui sera désigné par l'autorité compétente. Ce comité supervisera les prestations du marché qui sera issu du présent appel d'offres, notamment en validant les livrables de chaque phase dans le procès-verbal de réception conçu à cet effet. Les membres de ce comité seront désignés ultérieurement.

Article 10 : Election de domicile du prestataire de service

A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du C.C.A.G-EMO, tel qu'il a été modifié et complété, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites à son domicile, figurant dans son acte d'engagement. En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

Article 11 : Sous-traitance

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

La sous-traitance ne peut en aucun cas porter sur l'élaboration du Référentiel National d'Accessibilité Web proprement dit ni sur l'évaluation des résultats.

Les prestations qui peuvent faire l'objet de la sous-traitance sont en relief avec la mission d'audit d'accessibilité du portail web du Ministère et du site web de l'Institut National de l'Action Social (phase n°04).

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité.

Article 12 : Remplacement du personnel

- Sauf dans le cas où le maître d'ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel du prestataire. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire fournira un remplaçant d'une qualification égale ou supérieure, et ce conformément à l'article 18 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.
- Si le maître d'ouvrage n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe ou découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou s'il a des raisons suffisantes pour être non satisfait du comportement d'un des membres du personnel, le prestataire devra alors, sur demande motivée, désigner immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont jugées acceptables par celle-ci, et ce Conformément à l'article 18 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 13 : Délais d'exécution et de validation des livrables

Le délai global d'exécution du marché issu du présent appel d'offres est fixé à Cent vingt (120) jours calendaires, réparti en délais partiels relatifs à chacune des phases comme suit :

Phases	Délais partiels d'exécution (par phase)
Phase 1	Dix (10) jours
Phase 2	Soixante-dix (70) jours
Phase 3	Vingt (20) jours
Phase 4	Vingt (20) jours
Délai global	**Cent vingt (120) jours**

Le délai global commence à courir à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution de la phase 1.

Les délais partiels d'exécution courent à partir de la date prévue par les ordres de service prescrivant le commencement de la réalisation des phases y afférents. Au cours de ces délais, le prestataire devra effectuer les éventuelles corrections ou modifications ou perfectionnement notifiés par le maître d'ouvrage.

Le comité de suivi se réserve un délai de 15 jours ouvrables pour la validation des livrables de chaque phase. Au cours de ce délai, le prestataire devra tenir compte des observations notifiées par le comité de suivi du MSISF, à l'occasion de chaque livrable. Ces dits délais de validation ne sont pas pris en compte pour le calcul du délai d'exécution du marché issu du présent Appel d'offre.

Des ordres d'arrêt et de reprise de service seront notifiés au prestataire respectivement après la remise des livrables par ce dernier pour chacune des phases du marché issu du présent Appel d'offre.
Il est à noter que le titulaire doit déposer le livrable (rapport) de chacune des phases au niveau du Système de Gestion Intégrée de la Dépense–Fournisseurs (Système GID-Fournisseurs), et ce, conformément aux dispositions du le Décret n°2.19.184 modifiant et complétant le Décret n°2.16.344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété.

Article 14 : Force majeure
Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure tel que défini par l'article 32 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété, et les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant le code des obligations et des contrats, il peut demander la résiliation.
Les événements de force majeure, sont définis comme suit :

- La neige : 30 cm
- La pluie : 100 mm
- Le vent : 100 km / h
- Le séisme : 5 degré sur l'échelle de Richter

Article 15 : Arrêt des prestations
Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations lorsque le délai global du marché atteint 120 jours, conformément à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 28 du C.C.A.G EMO, tel qu'il a été modifié et complété.
Le maître d'ouvrage se réserve également le droit d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chaque phase conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 28 du CCAG EMO, tel qu'il a été modifié et complété.
Dans ces cas, le marché est automatiquement résilié et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 16 : Conflit d'intérêt
Pour assurer l'indépendance, l'objectivité et la rigueur dans les prestations, le maître d'ouvrage se réserve le droit de se prononcer en cas de conflit d'intérêt éventuel.

Article 17 : Modification dans l'exécution de la prestation
Lorsque au cours du projet et sans changer l'objet du marché, il est jugé nécessaire de modifier des prestations, il est fait application des dispositions de l'article 36 du C.C.A.G-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 18 : Nature des Prix
Le présent marché est à prix global.

Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent cahier des prescriptions spéciales.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce quelles que soient les quantités réellement exécutées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 19 : Caractère général et variation des prix
Les prix du marché sont fermes et non révisables.
Les prix du marché sont établis par le titulaire tel que défini à l'article 34 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 20 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif
Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **dix mille dirhams (10.000,00) dirhams.**
Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.
Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le prestataire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché ou dans les cas prévus par l'article 40 du décret n°2-12-349 précité.
Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive de la prestation.

Article 21 : Octroi d'avance
Dans le cas d'octroi d'avances par le maître d'ouvrage, il est fait application des dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.
Le prestataire est tenu de constituer avant l'octroi de l'avance une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage.
Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises (TTC).
Toutefois, l'avance ne peut être octroyée au prestataire pour la part du marché qui fait l'objet de sous-traitance.

Le taux et les conditions de remboursement des avances sont comme suit :

- 10% lors du règlement de l'acompte de la phase 1 ;
- 90% lors du règlement de l'acompte de la phase 2 ;

Article 22 : Délai et Retenue de garantie

Par dérogation à l'article 40 et 48 du CCAG –EMO tél qu'il a modifié et complété, il n'est prévu ni délai ni retenu de garantie.

Article 23 : Assurance responsabilité

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret n°02-05-143 du 28-12-2005.

Article 24 : Droits de timbre et d'enregistrement

Le prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 25 - Réception partielle et définitive

A. <u>RECEPTION PARTIELLE</u>

A l'achèvement des prestations de chaque phase et en application de l'article 47 et 49 du CCAG-EMO tél qu'il a modifié et complété, le maître d'ouvrage et le comité de suivi s'assurent, en présence du prestataire, de la conformité des prestations de services relatives aux phases du marché et prononceront la réception partielle.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception partielle.

S'ils constatent que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux prescriptions du marché, le prestataire procédera aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception partielle ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

La réception peut être prononcée partiellement pour chaque partie ou phase de prestations. Dans ce cas, c'est la dernière réception qui tient lieu de la réception du marché.

B. <u>RECEPTION DEFINITIVE</u>

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété, il sera procédé à la réception définitive du marché, à l'issue de la réception partielle de la dernière phase.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

Article 26 : Modalités de règlement

Le Ministère de la Solidarité de l'Insertion Social et de la Famille se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) ou du trésor, ouvert au nom du titulaire.

Dans tous les cas, les dispositions du C.C.A.G-EMO, tel qu'il a été modifié et complété. S'appliquent.

Le règlement des prestations fournies par le prestataire sera effectué comme suit :

- **Décompte n°1 : 10 %** du montant total du marché à la réception du livrable de la phase 1 validé par le comité de suivi ;
- **Décompte n°2 : 20 %** du montant total du marché à la réception des livrables de la phase 2 validés par le comité de suivi ;
- **Décompte n°3 : 30 %** du montant du marché à la réception des livrables de la phase 3 validés par le comité de suivi ;
- **Décompte n°4 : 40 %** du montant du marché à la réception des livrables de la phase 4 validés par le comité de suivi.

Le titulaire déposera les livrables (rapports) des phases au niveau du Système de Gestion Intégrée de la Dépense–Fournisseurs (Système GID-Fournisseurs), et ce, conformément aux dispositions du le Décret n°2.19.184 modifiant et complétant le Décret n°2.16.344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété. Les livrables (rapports) des phases seront la base de l'établissement des décomptes par le Maître d'Ouvrage.

Conformément à l'article 5 du décret n°2-16-344 précité, la validation des livrables (rapports ou documents), dans le cadre de marchés de services portant sur les études et la maîtrise d'œuvre, doit se faire dans les délais prévus par les cahiers des prescriptions spéciales afférents audits marchés.

La date de constatation du service fait pour le paiement d'acomptes en cours d'exécution du marché est celle du procès-verbal de validation des livrables (rapports ou documents) par la ou les personnes désignées, à cet effet, par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué Seules sont réglées les prestations prescrites par le maitre d'ouvrage.

Article 27 : Pénalités pour retard

En cas de dépassement du délai fixé par le marché, il sera appliqué de plein droit et sans préavis, une pénalité par jour calendaire de retard une pénalité calculée au taux de un pour mille (1/1000) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants y afférents conformément à l'article 42 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété, sans toutefois dépasser 10% du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Une fois ce plafond atteint le marché pourra être résilié après mise en demeure préalable par le Maître d'ouvrage pour non-exécution des engagements contractuels, sans préjudice des mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

Le montant des pénalités est déduit d'office et sans mise en demeure des sommes dues au Titulaire.

Article 28 : Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret 2-12-349 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété et celles prévues par les articles du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure

temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

Dans le cas où le prestataire de services ne se conforme pas soit aux stipulations du marché soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, ou en cas de manquement grave, il lui sera fait application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du C.C.A.G-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

Le Ministère se réserve la possibilité de résilier le présent marché avant ou après le commencement des prestations de plein droit en application des dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 29 : Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.
Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.
Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 30 : Protection de la main d'œuvre, Conditions de travail, Immigration au Maroc

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 31 : Mesures de sécurité

Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 32 : Considérations d'ordre éthique

Le titulaire du marché et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable du Maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration précitée des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

Article 33 : Règlement des différends et litiges

Tous les litiges ou contestations pouvant survenir entre le prestataire et le Maître d'ouvrage lors de l'exécution du présent marché seront soumis en cas d'échec d'une procédure de conciliation à l'amiable au tribunal de Rabat statuant en matière Administrative conformément aux dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 34 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des audits réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché, ainsi que le prélèvement de la TVA de 20 %(vingt pour cent) sur les sommes de chaque décompte.

Article 35 : Propriété des livrables - Droits d'auteurs

Après approbation par le Maître d'Ouvrage, tous les documents établis par le Prestataire de services et tous les produits réalisés à l'occasion du marché deviennent propriété du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage pourra les utiliser pour ses propres réalisations sans aucune redevance au Prestataire de services.

Le prestataire de service doit garantir au Maître d'ouvrage l'absence de droits de propriété qui pourraient grever les livrables réalisés à l'occasion du marché issu du présent CPS.

Le Prestataire de services ne peut les utiliser pour une raison ou une autre sans l'autorisation écrite du Maître d'Ouvrage.

En cas d'utilisation par le prestataire de service d'un droit de licence, d'un procédé breveté ou protégé, ou autre, celui-ci est censé en avoir reçu l'autorisation écrite de son détenteur. En cas de litige à ce sujet, le maître d'ouvrage ne sera en aucune manière concerné, le prestataire devant supporter les conséquences pouvant en découler.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

I. CONTEXTE DE L'ÉTUDE :

Le Maroc connaît une dynamique profonde dans le domaine des droits de l'Homme, y compris les droits des Personnes en Situation de Handicap (PSH) durant cette dernière décennie.

Cet intérêt particulier accordé à la question du handicap est traduit par la ratification du Maroc de la Convention Internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées (CIRDPH) et son protocole facultatif en avril 2009, notamment l'article 9 relatif aux accessibilités qui prévoit la Promotion de l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet

En effet, la Constitution de 2011 est venue garantir aux PSH leurs droits politiques, économiques et sociaux, notamment l'article 34 qui reconnaît l'obligation des pouvoirs publics d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques inclusives permettant d'intégrer les personnes touchées par le handicap dans la vie sociale, économique et politique.

Par ailleurs, et selon la deuxième enquête nationale sur le Handicap en 2014, le Taux National de Prévalence du Handicap de niveau léger à très sévère au Maroc se situe à 6,8% de la population totale (soit 2.264.672 personnes en situation de handicap). En termes de ménages, un ménage sur quatre (24.5%) est concerné par le handicap.

Conscient de ces engagements, le Ministère de la Solidarité de l'Insertion Social, et de la Famille a entrepris des stratégies et des programmes, suite aux orientations du programme gouvernemental, afin de promouvoir les droits des personnes en situation de handicap PSH, et on cite entre autre certains chantiers structurants tel que :

- L'adoption de la politique publique intégrée pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap, par la Commission Ministérielle, présidée par le Chef du Gouvernement et chargée du suivi de la mise en œuvre des politiques et programmes relatifs à la promotion des droits des PSH, ainsi que son plan d'action national 2017-2021.
- Le renforcement de cadre juridique par l'adoption de la loi cadre n° 97.13 relative à la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap. Ladite Loi cadre fixe les objectifs, les orientations et les principes qui cadrent l'action de l'Etat dans le domaine du handicap, garantit le droit d'accès des personnes en situation de handicap aux prestations de santé et d'éducation et renforce l'insertion économique et sociale de ces personnes.

Dans cette perspective, le Ministère de la Solidarité de l'Insertion Social, et de la Famille, avec l'appui du Fonds de Modernisation de l'Administration Publique (FOMAP), prévoit la mise en œuvre de son projet de Modernisation des structures publiques d'accueil et d'amélioration de l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap (PSH) au sein du Ministère.

II. OBJECTIF DE L'ÉTUDE :

L'accessibilité web consiste à rendre le contenu web accessibles aux personnes en situation

de handicap, c'est-à-dire l'information et les composants de l'interface utilisateur doivent être **perceptibles**, les composants de l'interface utilisateur et de navigation doivent être **utilisables,** les informations et l'utilisation de l'interface utilisateur doivent être **compréhensibles** et le contenu doit être suffisamment **robuste** pour être interprété de manière fiable par une large variété d'agents utilisateurs, y compris les technologies d'assistance.

Au niveau national, un ensemble de règles de base ont été élaborées dans le cadre du plan Maroc numérique 2013, auxquelles devront se conformer l'ensemble des sites internet de l'Administration Marocaine, dans le cadre d'une charte commune des portails internet institutionnels http://www.egov.ma/sites/default/files/cc_2012_v1.pdf , soutenue par une circulaire de chef du gouvernement.

A l'échelle internationale, plusieurs Guides internationaux ont été basés sur le WCAG (web Content Accessibility Guidlines), on cite à titre indicatif, le RGAA (Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité) adopté par la France, et ADA (Americans with Disabilities Act) compliance qui représente les standards et guidelines adoptés par les états unis.

Ces règles définissent la façon de rendre les contenus Web plus accessibles aux personnes en situation de handicap en couvrant un large spectre de limitations fonctionnelles, telles que les limitations visuelles, auditives, physiques, cognitives ou encore, celles liées à la parole, au langage ou à l'apprentissage.

A cet effet, l'objectif de l'étude est d'élaborer un Référentiel National d'Accessibilité Web, qui répond aux derniers standards et normes internationaux en matière d'accessibilité web notamment les règles WCAG (Web Content Accessibility Guidelines), sa dernière version WCAG 2.2 est consultable sur le site https://www.w3.org/TR/WCAG22/ .

III. CONSISTANCE DÉTAILLÉE DES PRESTATIONS :

La présente étude consiste en l'élaboration d'un référentiel national d'accessibilité web permettant de :

- Aider les différents organismes, structures ou départements à concevoir et à élaborer des sites web et services en ligne accessibles aux personnes en situation de handicap.
- Fournir un cadre de référence uniforme et standard en matière d'accessibilité web.

La présente étude sera organisée autour des quatre phases suivantes :

- **Phase 1 : Cadrage du projet**
- **Phase 2 : Benchmark international et Diagnostic préliminaire**
- **Phase 3 : Elaboration du Référentiel National d'Accessibilité Web**
- **Phase 4 : Audit d'accessibilité du portail web du Ministère et du site web de l'Institut National de l'Action Social.**

Le titulaire doit mettre à la disposition du Maître d'ouvrage les livrables tels que décrits dans chaque phase du présent CPS.

Phase 1 : Cadrage de projet

L'objectif de cette phase est de procéder à un cadrage complet du projet, à savoir :

- Déterminer le périmètre de l'étude, les objectifs et les prestations attendues ;
- Affiner la démarche méthodologique proposée ;
- Définir les modalités opérationnelles de réalisation de l'étude ;
- Présenter l'équipe qui interviendra dans la réalisation de l'étude ;

Livrables :

- Rapport de cadrage du projet,

- Une présentation sous format PowerPoint Kick-off du projet en version arabe/français (version numérique et papier)

Les livrables (provisoire et définitifs) de cette première phase doivent être remis en cinq (05) exemplaires chacun sous format papier et sur support informatique modifiable sur clé USB.

Phase 2 : Benchmark international et Diagnostic préliminaire

Cette phase comprend deux (2) étapes :

Etape 1 : Benchmark international

En préparation de **l'étape 2**, le prestataire sera appelé à réaliser un benchmark international sur les référentiels et guidelines en matière d'accessibilité web. Des références en relation avec l'accessibilité web ont été citées précédemment concernant les guidelines d'accessibilité à savoir : le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA, anciennement référentiel général d'accessibilité des administrations) adopté par la France, et ADA compliance qui représente les standards et guidelines adoptés par les états unis.
Le benchmark doit faire un zoom sur les avancées en matière d'accessibilité web pour au minimum:

- Deux pays du Moyen-Orient
- Deux pays anglophones
- Deux pays européens

Le benchmark ainsi élaboré devra :

- Contenir une analyse comparative
- Proposer des recommandations et les bonnes pratiques relatives au contexte Marocain
- Définir la structure à adopter pour le Référentiel National de l'Accessibilité Web

Livrable 1.1 :

- Le benchmark international détaillé en version numérique (format Word) et papier en langue française
- Une version synthèse du benchmark en langue arabe et française, version numérique (format Word) et papier
- Une présentation sous format PowerPoint de la synthèse du benchmark en version arabe/français (version numérique et papier).

Les livrables (provisoire et définitifs) de cette étape de la phase 2 doivent être remis en cinq (05) exemplaires chacun sous format papier et sur support informatique modifiable sur clé USB type.

Etape 2 : Diagnostic préliminaire auprès des départements publics et des associations œuvrant dans le domaine de Handicap (PSH)

Cette étape va permettre au maître d'ouvrage de s'éclairer sur l'état d'art de l'accessibilité web au Maroc, afin de cerner avec clarté et de poser en amont les bases du référentiel national à mettre en place.

2.1 Public cible :

Le public cible concerné par le diagnostic prévu dans le cadre de la présente étude, dont la liste intégrale sera identifiée et communiquée par le Maître d'ouvrage au moment du commencement de cette étape, sera constitué de trois groupes comme suit :
Le groupe 1 **(DMHC)** : Regroupant au minimum **15** Départements,
Ce groupe est composé des départements ministériels, administrations centrales,
Le groupe 2 (EP) : Incluant au minimum **05** Etablissements Publics,
Ce groupe est constitué des établissements publics à envergure nationale se situant sur l'axe Rabat – Casablanca.
Le groupe 3 (Ass Handicap) : Incluant au minimum **10** associations œuvrant dans le domaine de handicap,
Ce groupe est constitué des associations œuvrant dans le domaine de handicap se situant sur l'axe Rabat–Casablanca.

2.2 Préparation de la première version des outils de diagnostic :

Cette étape fondamentale consiste à questionner et recueillir des données auprès du public cible via deux questionnaires séparés :

1. Le premier questionnaire concerne les groupes (1) et (2), Il vise à analyser l'état de l'art sur l'accessibilité web des portails institutionnels. Dans ce sens, le prestataire doit concevoir un formulaire permettant de remonter, à minima, les groupes d'information suivants :
    - Les initiatives menées en matière d'accessibilité web des portails institutionnels par les départements interviewés.
    - L'intérêt apporté à l'accessibilité web et les éventuels projets en matière d'accessibilité web
    - Les besoins et recommandations pour le Référentiel d'Accessibilité à élaborer
2. Le deuxième questionnaire adressé aux associations œuvrant dans le domaine du handicap (le groupe 3). Dans ce sens, le prestataire doit concevoir un formulaire permettant de remonter, à minima, les groupes d'information suivants : les difficultés rencontrées pour l'accès aux sites web institutionnels et les services web en ligne, et les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap en termes d'accessibilité web etc...

Le prestataire doit assurer tous les outils nécessaires au bon déroulement du diagnostic notamment la conception, la mise en ligne des deux questionnaires, le recueil des données... auprès des trois groupes.

Le prestataire doit utiliser ses propres outils et prendre en considération la gestion des comptes sécurisés des administrations publiques/Associations concernées par le diagnostic.

Le prestataire doit prendre en charge, le cas échéant, les questionnaires qui peuvent être renseignés par certaines administrations et envoyés par mail, courrier ou fax.

Le prestataire doit déployer les deux questionnaires et leurs guides de remplissage en ligne établis et validés avec le maître d'ouvrage, auprès des différents départements cibles, tout en restant souple par rapport aux autres canaux de remplissage du questionnaire (mail, papier, fax). Aussi, le prestataire est tenu de mobiliser tous les moyens nécessaires pour la relance (par mail, téléphone ou autre), l'assistance et le suivi des administrations publiques/Associations durant toute la période du déploiement du diagnostic.

Le prestataire assurera ensuite, le recueil des données renseignées et validées par chaque administrations publiques/associations. Pour cette fin, il doit mettre en place des mécanismes de recueil, collecte et de contrôle de données, tout en gardant une trace des données brutes recueillies qui doivent être mises à la disposition du Maître d'ouvrage.

Livrable 2.2 : Les deux questionnaires destinés au public cible ainsi que leurs guides de remplissage en version numérique exploitable ainsi que le lien web vers les deux questionnaires en ligne en version arabe et française.

2.3 Test des outils de diagnostic auprès de deux administrations et une association œuvrant dans le domaine de handicap (pilotes)

A ce stade, et en vue d'expérimenter les outils préparés, le prestataire doit entamer le diagnostic auprès de deux administrations publiques (un département ministériel, un établissement public) et une association œuvrant dans le domaine de handicap appartenant au public cible. Lesdites administrations et associations seront identifiées par le maître d'ouvrage.

Le prestataire doit récolter les remarques et feedbacks des deux administrations publiques et l'association œuvrant dans le domaine de handicap (pilotes) sur les deux questionnaires pour une éventuelle adaptation.

A l'issue de cette expérimentation, le prestataire apportera les adaptations nécessaires validées par le maître d'ouvrage aux questionnaires et restituera les résultats de diagnostic des deux administrations publiques et l'association œuvrant dans le domaine de handicap (pilotes).

Livrable 2.3 :

- Les versions mises à jour des deux questionnaires et leurs guides de remplissages, validés par le Maître d'ouvrage.
- Les données recueillies auprès des deux administrations publiques et l'association œuvrant dans le domaine de handicap, sous format standard

2.4 Déploiement du diagnostic, analyse de données et restitution des résultats

En vue de se préparer au diagnostic global, le maître d'ouvrage, se chargera d'envoyer des lettres officielles à toutes les administrations et associations formant le public cible, leur demandant d'identifier un représentant, dénommé ci-après « point focal ». Ce dernier se chargera de coordonner le remplissage du questionnaire et assurera l'interface avec le prestataire.

Le prestataire doit organiser deux sessions en ligne en mode visioconférence destinées aux points focaux désignés pour leur présenter le projet d'une manière succincte, le contenu des questionnaires ainsi que le guide du remplissage et répondre à leurs éventuelles interrogations.

Tous les prérequis techniques nécessaires à la réalisation des sessions en ligne en mode visioconférence sont à la charge du prestataire.

Au terme de cette étape, le prestataire est tenu de mener à bien le diagnostic demandé conformément au point 2.2. Aussi, le prestataire est tenu de mobiliser tous les moyens nécessaires pour l'assistance et le suivi des administrations publiques/associations durant toute la période du déploiement du diagnostic tout en procédant aux redressements éventuels et à l'assainissement des données collectées. Il est à noter que l'assistance des administrations publiques/associations dans le remplissage du questionnaire associé, doit inclure, en cas de besoin, des rencontres « One to One » et/ ou en mode visioconférence.
Le prestataire assurera ensuite, le recueil des données renseignées et validées par chaque entité (administration publique et association). Pour cette fin, il doit mettre en place des mécanismes de recueil, collecte et de contrôle de données, tout en gardant une trace des données brutes recueillies qui doivent être mises à la disposition du Maître d'ouvrage.

Taux de réponse :

Le prestataire est tenu d'atteindre un taux de réponse minimal par groupe cible conformément au tableau ci-dessous :

Groupe	Taux de réponse minimal exigé
Groupe 1 : Département Ministériels et Hauts Commissariats (DMHC)	**85%**
Groupe 2 : Établissements Publics (EP)	**85%**
Groupe 3 : Associations œuvrant dans le domaine de handicap (Ass)	**85%**

Enfin, le prestataire doit procéder à l'analyse et à la consolidation des données recueillies, ensuite le prestataire sera appelé à diffuser les résultats de diagnostic à travers le site institutionnel du ministère https://www.social.gov.ma/. Dans ce sens, il doit développer un module Web bilingue (arabe et français) dédié à la publication des résultats du diagnostic. Ce module web doit respecter la charte graphique et de navigation utilisée dans le site institutionnel.

Livrables 2.4 :

- Les données brutes recueillies, formant ainsi la ou les documents justifiant que ces questionnaires sont dûment remplis par les entités administratives et les associations œuvrant dans le domaine de handicap concernées
- La base de données recueillies et assainies sous format standard.
- Le rapport détaillé présentant les résultats du diagnostic en langue arabe et française, en version numérique (format Word) et papier
- Un rapport de synthèse, présentant les résultats les plus importants du diagnostic, en langues arabe et française et en version numérique (PowerPoint) et papier.
- Support informatique du module web développé pour la diffusion des résultats de diagnostic (code source commenté).

Les livrables (provisoire et définitifs) de cette étape de la phase 2 doivent être remis en cinq (05) exemplaires chacun sous format papier et sur support informatique modifiable sur clé USB type.

Phase 3 : Elaboration du Référentiel National d'Accessibilité Web

A ce stade, le prestataire devra proposer en premier lieu la structure et l'organisation du référentiel national d'accessibilité web qui doit être validé par le Maître d'ouvrage.
Le référentiel doit faire apparaître entre autres, les définitions et notions sur le handicap au Maroc, l'accessibilité web, à qui le Référentiel est adressé, le champ d'application du référentiel, les règles d'accessibilités selon des catégories ou des classes.

Le prestataire sera appelé aussi à diffuser le Référentiel National de l'Accessibilité Web à travers le site institutionnel du Ministère www.social.gov.ma. Dans ce sens, il doit développer un module Web bilingue (arabe et français) dédié à la publication du référentiel. Ce module web doit respecter la charte graphique et de navigation utilisée dans le site du Ministère.

Livrables :
- Le référentiel national de l'accessibilité web en langue arabe et française, en version numérique (format Word) et papier.
- Une présentation sous format powerpoint du Référentiel National de l'Accessibilité Web en version arabe/français (version numérique et papier)
- Module web développé pour la diffusion du Référentiel National d'Accessibilité Web au niveau du site web du Ministère, en français et en arabe (code source commenté).

Les livrables (provisoire et définitifs) de la phase 3 doivent être remis en cinq (05) exemplaires chacun sous format papier et sur support informatique modifiable sur clé USB.

Phase 4 : Audit d'accessibilité du portail web du Ministère et du site web de l'Institut National de l'Action Social

Le prestataire est tenu dans cette phase d'auditer le portail web du Ministère, et le site de l'Institut National de l'Action Social (INAS) institut **relevant** du Ministère de la Solidarité de l'Insertion Social, et de la Famille, et les compléter par une série de recommandations visant à les rendre conforme au Référentiel National d'Accessibilité Web élaboré dans la phase 3.

L'audit doit porter sur un échantillon représentatif d'une vingtaine de pages web **selon l'arborescence de chacun des deux sites web.**
L'échantillon représentatif doit comprendre au minimum les éléments suivants :

1. page d'accueil du site ;
2. plan du site ;
3. page présentant des résultats du moteur de recherche ;
4. page des mentions légales ;
5. page de contact ;

S'ajoute à ces pages impératives un certain nombre de pages :

6. page avec des images ;
7. page avec des éléments de formulaire ;
8. page avec un tableau de données ;
9. page avec des scripts ;
10. page avec des fichiers multimédias : Flash, Applet, son, vidéo... ;
11. page avec des fichiers en téléchargement ;
12. page avec des éléments structurés (listes, titres...) ;

L'échantillon à auditer sera arrêté conjointement avec le maître d'ouvrage.

Le prestataire est tenu d'élaborer un rapport d'audit dans lequel, il doit exposer la méthodologie adoptée, la nature des tests effectués pour chaque composante : automatique basé sur des extensions ou logiciels d'évaluation et/ou manuel ou en s'appuyant sur d'autres techniques à décrire. Il doit faire un état des lieux de l'accessibilité du portail web du Ministère et de l'INAS en se basant sur le Référentiel National d'Accessibilité Web élaboré dans la phase 3.
Le rapport d'audit doit englober ce qui est conforme et ce qui n'est pas conforme au Référentiel National d'Accessibilité Web et doit mentionner pour chaque composante non conforme, la cause de sa non-conformité (charte graphique, contenu éditoriaux, etc.) avec des recommandations pour sa mise en conformité.

Le prestataire est tenu de proposer un plan des actions à mettre en place par ordre de priorité pour la mise en conformité totale avec le Référentiel National d'Accessibilité Web.

Aussi, le prestataire est tenu d'élaborer une grille d'audit avec un guide d'audit associé pour la conformité avec le référentiel national d'accessibilité web. La grille avec le guide d'audit associé serviront de référence pour toutes les parties concernées, développeurs, auditeurs, chefs de projets, décideurs, ou encore auditeur externe à l'administration, etc afin d'évaluer et se conformer avec le référentiel national d'accessibilité web.

Le Ministère prévoit le lancement d'une prestation relative à la conformité de son site web selon le référentiel national d'accessibilité web élaboré, de ce fait le prestataire est tenu de préparer le cahier de charges pour le lancement de ladite prestation.

Livrables :

- Rapport d'audit de l'accessibilité web en version numérique (format Word) et papier
- Synthèse de l'audit de l'accessibilité en arabe et en français en version numérique (format Word) et papier

- Plan de priorisation pour la mise en conformité avec le Référentiel national d'accessibilité web en version numérique (format Word) et papier
- Grille d'audit avec un guide d'audit associé pour la conformité avec le référentiel national d'accessibilité web en français et en arabe (format numérique et format web à intégrer au niveau du module web développé pour la diffusion du Référentiel National d'Accessibilité Web livrable de la phase 3)
- Cahier de charges relatif à la refonte du site web du Ministère pour la conformité avec le Référentiel national d'accessibilité web élaboré, en version numérique (format Word) et papier et proposer une estimation pour la réalisation.

Les livrables (provisoire et définitifs) de la phase 4 doivent être remis en cinq (05) exemplaires chacun sous format papier et sur support informatique modifiable sur clé USB.

CHAPITRE III : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL

n° du prix	Désignation de la prestation	Prix Forfaitaire
1	Etude pour l'élaboration d'un Référentiel National d'Accessibilité Web (RNAW). En lot unique	
	Total Hors TVA	
	TVA (20%)	
	Total TTC	

Fait à ..... Le .....

(Signature et cachet du concurrent)

CHAPITRE IV : DÉCOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

n° du poste	Désignation de la prestation	Quantités forfaitaires	Prix forfaitaires hors TVA	Total Hors TVA Par poste
1	**Phase 1 :** Cadrage du projet	F		
2	**Phase 2 :** Benchmark international et Diagnostic préliminaire	F		
3	**Phase 3 :** Elaboration du Référentiel National d'Accessibilité Web	F		
4	**Phase 4 :** Audit d'accessibilité du portail web du Ministère et du site web de l'Institut National de l'Action Social	F		
			Total Hors TVA	
			TVA (20%)	
			Total TTC	

Fait à ..... Le .....

(Signature et cachet du concurrent)

Marché n° .....
Appel d'offres n° 01/2022 du 13/12/2022 à 10h00

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et al 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété,

OBJET : Etude pour l'élaboration d'un Référentiel National d'Accessibilité Web (RNAW). En lot unique.

Présenté par :.....
Montant :.....

LU ET ACCÉPTÉ PAR **(Le prestataire)** A , LE :	**LE MAÎTRE D'OUVRAGE** P. le Ministre et par Délégation Le Directeur des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales Signé : Adil GHAMMARTE A RABAT , LE :
TRESORERIE MINISTERIELLE A RABAT , LE :	**Approbation de l'Autorité Compétente** A RABAT , LE :

ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⵖⵔⵉⴱ
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⴱⴷⴰⴷⵜ ⴷ ⵓⵙⵉⴷⴼ
ⴰⵏⴰⵎⵓⵏ ⴷ ⵜⵓⵡⵊⴰ

المملكة المغربية
وزارة التضامن والإدماج الاجتماعي والأسرة

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Direction des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales

* * * * *

Règlement de la Consultation

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 01/2022 du 13/12/2022 à 10 heures

Objet :

Étude pour l'élaboration d'un Référentiel National d'Accessibilité Web (RNAW).
En lot unique

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, en application de l'al. 2, § 1 de l'article 16 et § 1 de l'art. 17 et al. 3 § 3 de l'article 17 du décret n° : 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars2013) relatif aux marchés publics tels qu'il a été modifié et complété.

SOMMAIRE

Article 01 - Objet du règlement de la consultation

Article 02 - Maître d'ouvrage

Article 03 - Répartition en lots

Article 04 - Contenu du dossier d'appel d'offres

Article 05 - Modification du contenu du dossier d'appel d'offres

Article 06 - Retrait des dossiers d'appel d'offres

Article 07 - Demande et communication d'informations aux concurrents

Article 08 - Conditions requises des concurrents

Article 09 - Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Article 10 - Offre technique

Article 11 - Offre financière

Article 12 - Présentation des dossiers des concurrents

Article 13 - Dépôt des plis des concurrents

Article 14 - Retrait des plis

Article 15 - Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des concurrents

Article 16 - Critères d'évaluation des offres des concurrents

Article 17 - Résultat définitif de l'appel d'offres

Article 18 - Délai de validité des offres

Article 19 - Monnaie de formulation des offres

Article 20 - Langue d'établissement des pièces des offres

- Modèle de déclaration sur l'honneur
- Modèle de l'acte d'Engagement
- Modèle du cadre du bordereau du prix global
- Modèle du cadre de la décomposition du montant global

ANNEXE : Modèle de CURRICULUM VITAE

Article 01 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 01/2022 ayant pour objet : « **Etude pour l'élaboration d'un Référentiel National d'Accessibilité Web (RNAW)** », en lot unique.

Article 02 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est le Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Social et de la Famille représenté par Madame la Ministre ou son délégué.

Article 03 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres sera attribué en lot unique.

Article 04 : Contenu du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

a. Copie de l'avis d'appel d'offres ;
b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
c. Le modèle de l'acte d'engagement ;
d. le modèle du cadre du bordereau du prix global
e. Le modèle du cadre de la décomposition du montant global ;
f. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
g. Le présent règlement de consultation.

Article 05 : Modification du contenu du dossier d'appel d'offres

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.
Ces modifications, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret précité, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, publiées au portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.
Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du décret n° 2.12.349 précité. Dans ce cas, la nouvelle séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Article 06 : Retrait du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales, du Ministère de la Solidarité de l'Insertion Social, et de la Famille, sis au 47, Avenue Ibn Sina Agdal – Rabat, dès la parution de celui-ci au premier journal ou au portail des marchés publics et jusqu'à la date limite de remise des offres.
Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma**.
Il peut également être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leurs frais et à leurs risques et périls.

Article 07 : Demande et communication d'informations aux concurrents

Conformément à l'article 22 du décret n° 2-12-349 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandé avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignement concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (07) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.
Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse est fournie au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.
Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le portail des marchés publics.

Article 08 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics :
1- Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être attributaire du marché, les personnes physiques ou morales qui :
- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de ces organismes.
2-Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes physiques ou morales qui sont en liquidation judiciaire ;
- les personnes physiques ou morales qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 précité ;
- Les personnes physiques ou morales qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offres.

NB : En cas de groupement :

- Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 157 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;
- Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

Article 09 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété outre le CPS paraphé et signé, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- <u>Le dossier administratif comprend</u> :

1- Pour chaque concurrent à la présentation de son offre :

Le dossier administratif doit comprendre au moment de la présentation de son offre :

a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété (annexe 1) ;
b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant ;
c) En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce conformément à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité.
d) Lorsque le concurrent est une **coopérative ou une union de coopératives**, il doit fournir en plus des pièces prévues au paragraphe A-1 du présent article, **une attestation d'inscription au registre local des coopératives** ; lorsque le concurrent est un **auto - entrepreneur**, il doit fournir en plus des pièces prévues au paragraphe A-1 du présent article, **une attestation d'inscription au registre national de l'auto - entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an ;** Et lorsque le concurrent est un **établissement public,** il doit fournir en plus des pièces prévues au paragraphe A-1 du présent article, **une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.**

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché

a - Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives :

a-1 une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives ;

a-2 une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics.

La date de production des pièces prévues aux a-1 et a-2 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

b - Lorsque le concurrent est un auto – entrepreneur :

Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Décret n° 2-12-349 relatif aux Marchés Publics. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé. La date de production de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

c - Lorsque le concurrent est un établissement public :

c-1 une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c-2 une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d – Pour les autres concurrents :

1) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent :

- **S'il s'agit d'une personne physique** agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée.
- **S'il s'agit d'un représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :
  - ✔ Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique
  - ✔ Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
  - ✔ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant

2) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
3) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 décret n° 2-12-349 du 08 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété, ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 5 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
4) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité ;
Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.
A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
Lorsque le concurrent est un Établissement public, les documents à fournir sont ceux prescrits au paragraphe II de l'article 25 du décret n°2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété.

N.B: Pour le concurrent ayant déposé le pli par voie électronique, et auquel il est envisagé d'attribuer le marché, en plus des pièces suscitées, le concurrent sera tenu de fournir l'original des pièces déposées lors des phases précédentes et ayant été à l'origine de son admission.

B- Le dossier technique comprend :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

2. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

NB :

- ***Les copies des attestations de références doivent être certifiées conformes à l'original ;***
- ***Le minimum des attestations à fournir est trois (03) similaires aux prestations du présent appel d'offres.***

Article 10 : Offre technique

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les prestations, objet du marché découlant du présent appel d'offres, aux moyens de compétences adéquates, et selon une méthodologie et un plan de réalisation déterminés. **A cet effet, les concurrents doivent fournir les pièces suivantes :**

1. La démarche méthodologique proposée : à fournir sous forme d'une note comprenant la démarche que le soumissionnaire envisage de mettre en œuvre pour la réalisation des prestations de l'étude. Elle devra être détaillée au maximum, et ne devra pas se limiter à reprendre les termes de références.

2. Le planning et chronogramme de réalisation envisagé pour l'exécution des prestations : à fournir sous forme d'une note faisant apparaître l'exécution des différentes phases selon l'ordre chronologique de leur mise en place et en mentionnant les délais de réalisation ainsi que l'affectation de l'équipe.

3. L'équipe à affecter à la réalisation des prestations :

L'équipe que le concurrent affectera à la réalisation des prestations objet du marché découlant du présent appel d'offres doit comporter les profils précisés dans le tableau ci-dessous :

Profil	Position	Qualité
1	**Expert 1** **Chef de projet** **Un (1)**	**Années d'études :** bac +5 minimum **Domaine d'études :** Diplôme ou Attestation en Développement Web ou équivalent **Nature d'expérience :** Justifier d'expérience en tant que chef de projet dans la réalisation des prestations similaires à celles prescrites au niveau du cahier des prescriptions techniques, ainsi que dans le domaine lié au développement web.
2	**Expert 2** **Développeur Web** **Un (1)**	**Années d'études :** bac +4 minimum **Domaine d'études :** Diplôme ou Attestation en Développement Web ou équivalent **Nature d'expérience :** Justifier d'expérience en tant que développeur web dans la réalisation des solutions web.

Le concurrent doit fournir :

- Le curriculum vitae original (**modèle à titre indicatif, à l'annexe 5 du présent RC**) détaillé du chef de projet proposé par le concurrent, daté et **signé conjointement par la personne habilitée à représenter le concurrent et l'expert 1 - chef de projet** ainsi que les copies des diplômes **ou** attestations certifiées conformes aux originaux ;
- Le curriculum vitae original (**modèle à titre indicatif, à l'annexe 5 du présent RC**) détaillé du Développeur Web proposé par le concurrent, daté et **signé conjointement par la personne habilitée à représenter le concurrent et l'expert 2 - Développeur Web** ainsi que les copies des diplômes **ou** attestations certifiées conformes aux originaux ;

N.B :

- **Les CV non co-signés comme exigé ci-haut seront écartés ;**
- **Pour les CV, l'évaluation portera uniquement sur ceux des profils exigés dans la limite d'un (1) CV par profil. Les offres comportant plus d'un CV par profil seront écartées ;**

Article 11 - Offre financière

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire ; comme il est spécifié au § 1 a de l'article n°27 du décret n°2-12-349 précité, et conformément au modèle annexé au présent règlement de consultation ;
- Le bordereau du prix global
- La décomposition du montant global ;

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

1- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
2- Le montant du bordereau du prix global doit-être libellé en chiffres.
3- Les montants de la décomposition du montant global doivent être libellé en chiffres.

Article 12 : Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'ouverture des plis».

Ce pli contient **3 trois enveloppes distinctes** comprenant :

a. **La première enveloppe** : contient les pièces des **dossiers administratif et technique**, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ; Cette enveloppe doit être fermée et porte de façon apparente la mention « **dossiers administratif et technique**» ;
b. **La deuxième enveloppe** : contient l'offre financière du concurrent. Cette enveloppe doit être fermée et porte de façon apparente la mention « **offre financière** » ;
c. **La troisième enveloppe : contient** l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **offre technique** ».

Ces trois enveloppes doivent indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

Article 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé au Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales, du Ministère de la Solidarité de l'Insertion Social, et de la Famille, sis au 47, Avenue Ibn Sina Agdal – Rabat comme c'est indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au Secrétariat Général du Ministère de la Solidarité de l'Insertion Social, et de la Famille, sis au 47, Avenue Ibn Sina Agdal – Rabat.
- Soit remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.
- Soit les envoyer par voie électronique via le portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma**, et ce conformément à l'Arrêté de la ministre de l'Economie et des Finances n° 1982-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret relatif n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Article 14 : Retrait des plis

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis et ce, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.
La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial tenu à cet effet.
Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, tel qu'il a été modifié et complété.

Conformément à l'article 13 de l'Arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 1982-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires : « Tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.
Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du certificat de signature électronique ayant servi au dépôt de ce pli.
Les informations relatives au retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre des dépôts des plis.
Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par l'article 13 du RC et avant la date et l'heure limites d'ouverture des plis ».

Article 15 : Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des concurrents

L'appréciation des capacités des concurrents s'effectuera en rapport avec la nature et l'importance des prestations à réaliser dans le cadre du présent appel d'offres au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratif et technique.
La séance d'ouverture des plis se tient au lieu, le jour et l'heure fixés dans l'avis d'appel d'offres.
L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 38,39 et 40 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, qu'il a été modifié et complété.

Article 16 : Critères d'évaluation des offres des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°2.12.349 relatif aux marchés publics précité, l'évaluation des offres techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques.

I - Evaluation des offres techniques

Une note technique (**NT** sur 100 points) est obtenue à l'issue de l'évaluation des offres techniques. L'évaluation des offres techniques sera axée sur les trois critères suivants :

Premier critère (C_1), la méthodologie de travail, correspond au point 1 de l'offre technique comme il est prescrit à l'article 10 du présent règlement de consultation, **noté sur 35 points.**

Deuxième critère (C_2), le planning et chronogramme d'affectation des tâches, correspond au point 2 de l'offre technique comme il est prescrit à l'article 10 du présent règlement de consultation, **noté sur 05 points**.

Troisième critère (C_3), l'équipe affectée à la réalisation des prestations correspond au point 3 de l'offre technique comme il est prescrit à l'article 10 du présent règlement de consultation, **noté sur 60 points** ;

II- Descriptif de l'évaluation des offres techniques

Premier critère (C_1) : Méthodologie de travail noté sur 35 points.

Examen de l'adéquation de la méthodologie proposée par le concurrent et les termes de référence à travers l'appréciation de la compréhension des objectifs, du contexte et des tâches à réaliser, de la pertinence et le degré de développement de l'approche proposée pour l'ensemble des phases du cahier des prescriptions techniques.

Critère (C_1)	Appréciations	Note	Note max	Support d'évaluation
La démarche méthodologique proposée pour la réalisation des prestations du marché	Méthodologie appropriée	**35** points	35 points	Méthodologie de travail proposée
	Méthodologie moyennement Approprié	**15** points		
	Méthodologie faible voire Inappropriée	**0** points		

NB : une note équivalente à zéro (0) obtenue dans le composant critère 1 est jugé éliminatoire et par conséquent l'offre est écartée.

Deuxième critère (C_2) : Planning et chronogramme d'affectation des tâches noté sur 05 points.

Critère (C_2)	Appréciations	Note	Note max	Support d'évaluation
	Planning et chronogramme détaillé et qui donne une bonne visibilité du déroulement de la	05 points	05 points	Planning et chronogramme proposé

Le planning et chronogramme de réalisation envisagé pour l'exécution des prestations	réalisation des prestations			
	planning et chronogramme sommaire	02 points		
	planning et chronogramme non satisfaisant	0 points		

Troisième critère (C_3) : L'équipe à affecter à la réalisation des prestations : avec ($C_3 = C_{3.1} + C_{3.2}$) **noté sur 60 points.**

$C_{3.1}$ / Appréciation des qualifications de l'expert 1 - chef de projet expert en management de projets dans le domaine du développement Web (**30 points**).

$C_{3.1}$ / Expert 1 - Chef de projet : (Note..../30 points)	**Note**	**Justificatif**
Domaine d'études : Développement Web ou équivalent. ≥ Bac + 5 (diplôme ou attestation conforme au domaine exigé) : **02 points** < Bac + 5 au minimum (diplôme ou attestation non conforme au domaine exigé) : **0 points**	..../2 points	Copie du diplôme ou attestation
Expériences (nombre de projets) en tant que chef de projet dans la réalisation des prestations similaires à celles objet du présent appel d'offres: **1 point par projet dans** la limite de **6 points**	..../6 points	CV signé conjointement par la personne habilitée à représenter le concurrent et l'expert 1 - chef de projet
Expériences (nombre de projets) dans le domaine lié au développement Web: **1 point par projet** dans la limite **de 4 points**	.../4 points	
Expériences (nombre de projets) liés à l'implémentation des WCAG : **2 points par projet** dans la limite de **6 points**	.../6 points	
Expériences (nombre de projets) liés à la conception, déploiement, suivi et exploitation des données des diagnostics et/ou enquêtes relatives aux sites web et/ou applications web : **1 point par projet** dans la limite de **6 points**	.../6 points	

Expériences (nombre de projets) liés à l'audit des sites web : **1 point par projet** dans la limite de **6 points**	.../6 points	

N.B :

- **CV non signé conjointement par la personne habilitée à représenter le concurrent et le chef de projet provoque l'écartement de son offre technique ;**

- **L'expérience doit être exprimée par projet lié à la consistance du marché et non pas par nombres d'années.**

$C_{3.2}$ / Appréciation des qualifications de l'expert 2 - Développeur Web **(30 points)**.

$C_{3.2}$/ Développeur Web : (Note..../30 points)	**Note**	**Justificatif**
Domaine d'études : en Développement Web ou équivalent. ≥ Bac + 4 au minimum (diplôme, attestation ou certificat d'études conforme au domaine exigé) : **02 points** < Bac + 4 au minimum (diplôme ou attestation non conforme au domaine exigé) : **0 points**	..../2 points	Copie du diplôme ou attestation
Expériences (nombre de projets) liés à la conception, le développement et l'intégration des solutions web : **1 point par projet** dans la limite de **10 points**	.../10 points	CV signé conjointement par la personne habilitée à représenter le concurrent et l'expert 2 - développeur web
Expériences (nombre de projets) liés à l'implémentation des WCAG : **2 points par projet** dans la limite de **10 points**	.../10 points	
Expériences (nombre de projets) liés à l'audit des sites web : **1 point par expérience** dans la limite **de 8 points**	.../8 points	

N.B :

- **CV non signé conjointement par la personne habilitée à représenter le concurrent et l'expert 2 - Développeur Web sera écarté ;**

- **L'expérience doit être exprimée par projet et non pas par nombres d'années.**

La note technique **NT** est la somme des notes relatives aux trois critères ci-dessus :

$$NT = C_1 + C_2 + C_3$$

Après évaluation des offres techniques, une note finale sur 100 points sera attribuée à chaque candidat.

A l'issue de cette évaluation, sera écartée toute offre ayant obtenu une note totale (NT) de moins de 70 points

III - Evaluation financière des offres

Ne seront prises en compte lors de cette étape que les offres ayant été retenues à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, techniques et de l'offre technique.

L'évaluation financière des offres sera faite en attribuant une note financière « F » à chacune des offres des concurrents, selon la formule suivante :

$$Fi = 100 \times \frac{\text{Montant de l'offre du moins disant}}{\text{Montant de l'offre i}}$$

IV - Evaluation techno-financière

La note globale « N » sera calculée en utilisant les coefficients de pondération suivants :

- 70% de la note technique.
- 30% de la note financière.

Ni = 0.7NTi +0.3Fi

Le concurrent ayant obtenu la note globale la plus élevée sera désigné attributaire du marché.

Article 17 : Résultat définitif de l'appel d'offres

Le maître d'ouvrage peut annuler l'appel d'offres dans les cas cités à l'article 45 du décret n° 2.12.349 précité.

Article 18 : délai de validité des offres

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 2.12-349 précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si dans ce délai la commission estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 19 : monnaie de formulation des offres

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents. Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham.

Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

Article 20 : langue d'établissement des pièces des offres

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe et/ou française.

Rabat, le .....

Le Maître D'ouvrage

P. la Ministre et par Délégation
Le Directeur des Ressources
Humaines du Budget et des
Affaires Générales
Signé : Ali GHAMMARTE

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n°01/2022 du 13/12/2022 à 10 heures.

Objet : « Etude pour l'élaboration d'un Référentiel National d'Accessibilité Web (RNAW) », en lot unique.

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné :.....Prénom, nom & qualité :
Numéro de tél.....numéro du fax.....
Adresse électronique..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu : .....
Affilié à la CNSS sous le n° :.....(1)
Inscrit au registre du commerce ou registre national de l'auto-entrepreneur de :.....(localité)
sous le n°.....(1) N° de patente :.....(1)
N° de la taxe professionnelle .....
N° de compte courant postal bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - pour les personnes morales

Je soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise / coopérative ou union de coopératives) .....
Numéro de tél.....numéro du fax.. Adresse électronique.....
Agissant au nom et pour le compte de .....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :.....
Adresse du siège social de la société : .....
Adresse du domicile élu.....
Affiliée à la CNSS sous le n° :.....(1)
Inscrite au registre du commerce de .....(localité) sous le n°.....(1). N° de
Ou immatriculation au registre local des coopératives :.....(localité) sous le n°.....
N° de la taxe professionnelle .....
patente :.....(1)
N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR(2).....(RIB)
en vertu des pouvoirs qui me sont conférés

- déclare sur l'honneur :

1- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2- Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité(2);
4- m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
   - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité,
   - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni

sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans le dit cahier.

- à confier les prestations à sous- traiter à la petite et moyenne entreprise ; l'auto-entrepreneur, à la coopérative et à l'union de coopératives nationaux.

5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude eu de corruption de personne qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

6- m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

7- Atteste que je ne suis pas en situation de conflits d'intérêt tel que prévue à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité

8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions, prévues par les articles 138 et 159 du décret n° 2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à ....., Le.....

Signature et cachet du concurrent

1. Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine ou de provenance
2. A supprimer le cas échéant.
3. A prévoir en cas d'application de l'article 156 du décret précité n°2-12-349.

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur

ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n°01/2022 du 13/12/2022 à 10 heures.

Objet : Etude pour l'élaboration d'un Référentiel National d'Accessibilité Web (RNAW) », en lot unique.

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et al 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété.

Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1) soussigné,..... .....(prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le n° :..... (2)
Inscrit au registre du commerce de ..... (2). (localité) sous le n°....
n° de patente .....(2)

b) Pour les personnes morales

Je, soussigné..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de .....(raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de:.....
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....(2)et (3).
Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le N°...(2)et (3).
Ou immatriculation au registre local des coopératives :.....(localité) sous le n°.....
N° de la taxe professionnelle .....
N° de patente.....(2) et (3).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ; après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1. remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix global établi conformément aux modèles figurant au dossier du présent appel d'offres ;
2. m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Lot unique

- montant hors T.V.A : ..... (en lettres et en chiffres)
- taux de la T.V.A :.....(en pourcentage)

- montant de la T.V.A : ....(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise :.....(en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à .....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent

a)– mettre : « Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement –solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

b)- ajouter l'alinéa suivant : « désignons ..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

MODELE DU CADRE DU BORDEREAUX DU PRIX GLOBAL

BORDEREAU DU PRIX GLOBAL

n° du prix	Désignation de la prestation	Prix Forfaitaire
Total Hors TVA		
TVA (20%)		
Total TTC		

Fait à .....le .....

(Signature et cachet du concurrent)

MODELE DU CADRE DE LA DÉCOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

DÉCOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

n° du poste	Désignation de la prestation	Quantités forfaitaires	Prix forfaitaires hors TVA	Total Hors TVA Par poste
Total Hors TVA				
TVA (20%)				
Total TTC				

Fait à .....le .....

(Signature et cachet du concurrent)

ANNEXE : Modèle de CURRICULUM VITAE

Identité :

Nom et Prénom :
Date de naissance :
Numéro de tél :
Adresse e-mail :
Emploi actuel :
Ancienneté dans les projets domaine de l'étude (selon chaque profil) :
Nationalité :
Qualité de l'expert au sein du projet : **Expert 1/chef de projet** ou **Expert 2/Développeur Web**

Projets réalisés ou auxquels l'expert a participé :

Indiquer en résumé l'expérience et les projets réalisés par l'expert se rapportant le plus aux tâches qui lui seront affectées dans l'équipe proposée.

N.B :L'expérience doit être exprimé par projet et non pas par nombres d'années.

Préciser les projets réalisés selon le tableau ci-après :

Titre du projet	(Qualité / Fonction)*	Description du projet	Organisme bénéficiaire	Durée du projet	Date de réalisation

*: Prière de préciser la qualité/fonction conformément aux critères d'évaluation (Chef de Projet, Auditeur, Développeur, ,... etc)

Formation :

Citer les diplômes et éventuellement les certificats obtenus en commençant par les plus récents. Indiquer brièvement les établissements universitaires et les institutions d'enseignement spécialisés fréquentés avec le nom exact de l'établissement (éviter les abréviations).

Signature de l'intervenant et date, **Signature de la société et date**